

ABIDJAN, N° 45 DU 16/01/2004
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 164 et 172 – EXECUTION D'UNE CONDAMNATION
AU PAIEMENT ALORS QUE L'ACTION EN CONTESTATION EST EN COURS (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N° 45 DU 16/01/2004
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE 1^{ère} CHAMBRE A

AFFAIRE :

SICOR
(SCPA HOUSSOU KONAN ET ASSOCIES)
C/
MONSIEUR ISSIAKA HASSANE ET AUTRE
(Me ORE SYLVAIN)

AUDIENCE DU VENDREDI 16 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi seize Janvier deux mil quatre, à laquelle siégeaient : Monsieur SEKA ADON JEAN-BAPTISTE, Président de Chambre – Président, Mme KOUROUMA SABORE et Mme TIACOH MARTINE, Conseillers à la cour – Membres avec l'assistance Maître TRAORE SEIDOU, Greffier
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société ivoirienne de coco Rapé dite SICOR, sa au capital de 1.500.000.000 F/CFA, dont le siège est à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, 04 BP 937 Abidjan 04 représentée par son PDG, Mr HUSSEIN SAYEGH ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HOUSSOU KONAN et associés, Avocats à la cour ses conseils ;

D'UNE PART

1. Monsieur ISSIAKA HASSANE, né en 1949 au Niger, de nationalité Nigérienne, Homme d'affaires, domicilié à Grand-Lahou ;
2. La BIAO-CI, Société anonyme au capital de 10 milliards de F/CFA dont le siège est à Abidjan – plateau, 8 – 10 JOSEPH ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général Monsieur PHILIPPE VAN OOSTERZEE ;

INTIME

Représentée et concluant par Maître ORE SYLVAIN, (ISSIAKA HASSANE), Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS :

Le président de la Section de Tribunal de Dabou statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 12/11/2003, une ordonnance N° 56 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ; Par exploit en date du 17/11 2003 de Maître DESIRE KONAN, Huissier de justice de Bouaké, La société SICOR déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné ISSIAKA HASSANE et un autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 25/11/2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le N° 1393 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12/12/ 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 janvier 2004, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Ensemble l'exposé, des faits, procédure et prétentions des parties des parties et motifs ci-après :

Par le jugement n° 57 du 24/08/2003, la section du Tribunal de DABOU a condamné la société SICOR à payer la somme de 47.667.337 F à ISSIAKA HASSANE avec exécution provisoire à hauteur du tiers de cette somme (soit 15.889.178 F) ;

En exécution de cette décision ISSIAKA HASSANE a pratiqué une saisie attribution entre les mains de la BIAO-CI pour avoir paiement de la totalité de sa créance ;

Saisi d'une action en contestation par la SICOR, le juge des référés a statué par ordonnance n°55 du 31/10/2003 et a déclaré celle-ci partiellement fondée en cantonnant la saisie au tiers des sommes allouées à ISSIAKA HASSANE ;

Se prévoyant de cette décision, ISSIAKA HASSANE saisissait à nouveau le juge des référés pour voir condamner la BIAO-CI à lui payer la somme de 15.889.178 F au titre de l'exécution provisoire ;

Par ordonnance N° 56 du 12/11/2003, le juge des référés a fait droit à cette demande au motif que lors de la procédure en contestation, la SICOR n'a pas contesté le montant de sa dette de 15.889.178 F ;

Appelante de cette décision, la SICOR en sollicite l'infirmité ;

A l'appui de son recours, elle fait valoir que la décision n° 55 du 31/10/2003 dont s'est prévalu ISSIAKA HASSANE pour solliciter le paiement de sa créance auprès de la BIAO-CI était susceptible de recours et qu'en application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution –paiement ne pouvait s'effectuer avant le 23/11/2003 ;

Elle indique au surplus que par ordonnance n°455 du 27/10/2003 régulièrement signifiée à ISSIAKA HASSANE et au tiers saisi, le premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a suspendu le jugement de condamnation n°57 du 24/05/2003 dont l'exécution est poursuivie ;

Elle conclut qu'en ordonnant le paiement de la créance, le Premier Juge a violé les dispositions des articles 154 et 172 de l'acte uniforme susvisé ;

Bien que régulièrement représenté à l'audience du 12/12/2003 par son conseil (Maître ORE SYLVAIN, Avocat à la Cour), ISSIAKA HASSANE n'a pas conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR CE

EN LA FORME

Considérant que l'exploit de signification de l'ordonnance attaquée n° 56 du 12/11/2003 n'existe pas au dossier de la procédure ; que dès lors, l'appel relevé le 17/11/2003 par la SICOR est recevable pour être conforme aux prescriptions de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

AU FOND

Considérant que le jugement N° 57 du 24/06/2003 par la section de Tribunal de DABOU porte condamnation de la SICOR au paiement de la somme de 47.667.335 F avec exécution provisoire à concurrence du tiers ;

Considérant que cette décision a fait l'objet d'une suspension par ordonnance n°455 rendue le 27/10/2003 par le premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ; qu'en outre, l'ordonnance n° 55 du 31/10/2003 qui a sanctionné l'action en contestation intentée par la SICOR fait l'objet d'un appel encore pendant devant la Cour de ce siège ; qu'en ordonnant le paiement comme il l'a fait, le Premier Juge a violé les prescriptions des articles 164 et 172 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'il y a lieu d'informer l'ordonnance entreprise en toute ses dispositions ;

DES DEPENS

Considérant que ISSIAKA HASSANE succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la SICOR en son appel relevé de l'ordonnance n°56 rendue le 12/11/2003 par la Section de Tribunal de Dabou ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déboute ISSIAKA HASSANE de sa demande tendant à voir la BIAO-CI condamnée à lui payer la somme saisie – attribuée de 15.889.175 F ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan (1^{ère} chambre civile A) a été signé par le Président et la Greffier.